



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Présentation du colloque : La prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme (dossier 1)*

MACORIG-VENIER FRANCINE

Référence de publication : MACORIG-VENIER (F.), « Présentation du colloque : La prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme (dossier 1) », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales*, 2014, n° 1.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## Présentation du colloque : La prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme (dossier 1)

L'AJDE a consacré le thème de sa 4e journée toulousaine, qui s'est tenue le 15 novembre 2013 à l'université Toulouse 1 Capitole et a été organisée en partenariat avec le Centre de droit des affaires et le tribunal de commerce de Toulouse, à la prévention et au traitement amiable des difficultés des entreprises à la lumière de la réforme.

Le thème de la prévention avait été retenu un an plus tôt à l'issue de la précédente journée toulousaine portant sur la personne physique et les procédures collectives<sup>Note 1</sup>. Entre temps, un vent de réforme s'étant levé, il a été naturellement choisi d'examiner ces questions à la lumière des évolutions législatives envisagées. La prévention des difficultés des entreprises, dont l'importance n'est plus à démontrer, est bien au cœur des discussions.

Le processus de réforme du droit des entreprises en difficulté a été initié le 6 novembre 2012 avec la présentation par le Premier ministre du pacte pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ambitionnant notamment de rénover la justice commerciale. Dans le domaine qui nous intéresse, il avait été conclu à : « *la nécessité de moderniser et de consolider davantage les dispositifs existants dans le domaine du traitement des entreprises en difficulté, tout en mutualisant les bonnes pratiques entre les juges consulaires* ». En mars 2013, Mme Taubira, garde des Sceaux, installait différents groupes de travail : un premier groupe (composé de deux sous-groupes) était en charge de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises tandis qu'un second groupe devait se pencher sur les acteurs et les juridictions des procédures collectives. Leurs conclusions ont été rendues en juin 2013<sup>Note 2</sup>. Parallèlement, une mission d'information sur le rôle de la justice commerciale était mise en place sous la houlette de Mme Cécile Untermaier et de M. Marcel Bonnot, députés. Cette dernière a déposé son rapport sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 avril 2013 (n° 1006).

Le choix a été fait, compte tenu des difficultés économiques et de l'urgence à y remédier, de procéder par voie d'ordonnance ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 4 septembre dernier. La loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 a depuis été publiée au *Journal officiel*<sup>Note 3</sup>.

La feuille de route est désormais connue : elle résulte de l'article 2 de ce projet (qui sera notre phare), qui a été très peu modifié. Cette disposition étoffée ne comporte pas moins de 8 points (dont certains sont eux-mêmes subdivisés : jusqu'à 5 sous-rubriques).

Cette disposition laisse entrevoir une réforme ambitieuse (qui ne modifiera certes pas tout de fond en comble) mais qui embrassera dans son ensemble le livre VI du Code de commerce, et au-delà, le Code rural et de la pêche maritime dans son dispositif de prévention totalement oublié par les dernières réformes. En outre et surtout, l'harmonisation des dispositions du livre VI et de celles du Code du travail est à l'ordre du jour, cette harmonisation devant être réalisée par l'adaptation des textes régissant la situation de l'entreprise soumise à une procédure collective, notamment en cas de cessation d'activité.

Le leitmotiv est améliorer, assouplir, simplifier, renforcer l'efficacité (notamment juridique), et en particulier, favoriser le recours « aux procédures de prévention, procédures encore trop peu utilisées »<sup>Note 4</sup> car, sinon méconnues, du moins mal connues et mal perçues, entre autres, soutient-on, en raison d'un coût dissuasif.

Le programme de la présente journée, retenu en juin-juillet, est néanmoins proche sous bien des aspects des dispositions des deux premiers points de l'article 2 du projet de loi d'habilitation axés sur la prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises, thème de notre journée.

Il doit être précisé que le choix a été fait d'envisager uniquement le traitement amiable et d'écarter la sauvegarde. Si la sauvegarde constitue bien une pièce du dispositif de prévention en ce qu'elle est ouverte en l'absence de cessation des paiements, elle est « aspirée » du côté des procédures judiciaires.

Pour autant, la prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises constituent incontestablement un vaste champ auquel une journée entière pouvait être consacrée. Le programme, dense de celle-ci, conduit en effet des mesures les plus en amont du dispositif de prévention – participant de ce que l'on a coutume de désigner sous le vocable de « prévention-détection » – jusqu'aux accords de conciliation et à leur devenir.

**La première partie du programme** permet de présenter **les différentes facettes de l'amélioration de la prévention**, facettes esquissées déjà à l'entrée de l'été : la **publicité des comptes**, le renforcement de **l'alerte**, avec notamment l'ouverture aux experts comptables, et le rôle du juge (avec l'élargissement de l'alerte au président du TGI et la question de l'impartialité).

Sont également abordées des questions sensibles, souvent déterminantes à la fois de la démarche du débiteur lui-même dans le recours à la prévention et de l'adhésion de ses partenaires à cette démarche : il s'agit du **coût, de la transparence** et de la **confidentialité de la prévention**. Sous un autre aspect pourtant, en raison d'une jurisprudence naissante, il convient de s'interroger sur le caractère totalement facultatif pour le débiteur de cette démarche.

Le second temps de la matinée est en effet consacré à **l'ouverture** de ces procédures (ouverture de la procédure de conciliation et, plus exactement, désignation du mandataire *ad hoc*) avec cette question du **choix véritable ou non du débiteur** quant à cette ouverture ou à cette demande de désignation du mandataire *ad hoc*. Le **rôle du ministère public** – dont on pressentait le renforcement – est ensuite envisagé. Est enfin posée la question de la **place des salariés** à l'ouverture de la procédure de conciliation, mais également au-delà bien sûr. L'approche est enfin élargie aux **perspectives européennes** et à **l'approche internationale**, dont on sait qu'elles ne peuvent plus être ignorées.

**La deuxième partie du programme** est toute entière tournée vers ce qui constitue l'aboutissement du processus de prévention : **les accords**.

Leur **construction** particulièrement **importante**, faisant intervenir un **grand nombre d'acteurs**, est tout d'abord examinée. Il s'agit de s'efforcer de mieux **cerner le rôle respectif de ces différents acteurs** (administrateurs, avocats), dont certains sont récents (commissaires au redressement productif), ce à quoi la réforme pourrait s'employer si sont suivies les préconisations de la proposition 20 de la Commission des lois.

Sont ensuite envisagées les **mesures** qui participent du renforcement de l'efficacité des moyens employés **en faveur de la conclusion des accords**, mesures **que laissent entrevoir l'article 2, 1°, b, et 2° du projet de loi d'habilitation** : mesures variées dont certaines ont déjà été adoptées. Ce sont des mesures **juridiques** destinées à favoriser la conclusion des accords, mais également des mesures **fiscales** (récemment adoptées), des **mesures touchant au financement**, avec la question des **garanties, du privilège** de la conciliation notamment.

Le recherche de l'efficacité conduit enfin à s'interroger sur **la pertinence d'une généralisation de la SFA**, dont l'intérêt est précisément d'aboutir à donner force à des accords par la voie judiciaire lorsqu'un créancier minoritaire a empêché le succès de la voie amiable. L'intérêt est aussi, par la menace que représente le basculement en SFA, de favoriser le succès de la voie amiable, c'est-à-dire la conclusion d'un accord.

La question du sort des accords conclus est enfin examinée : les interrogations ne manquent pas, notamment sur **le sort des accords ni constatés, ni homologués**, laissé totalement dans l'ombre ; quant aux **accords constatés ou homologués** leur **remise en cause** demeure entourée de certaines interrogations dont on ignore encore si elles seront résolues par la réforme à venir.

#### **Dans ce dossier :**

Le rôle du juge dans les procédures préventives par Jocelyne Vallansan – article 2

Coût, transparence et confidentialité de la prévention par Françoise PÉROCHON – article 3

Perspective européenne et approche internationale de la prévention par Michel MENJUCQ – article 4

La conciliation : droit ou obligation ? par Véronique MARTINEAU-BOURGNINAUD – article 5

Ouverture du mandat ad hoc et de la conciliation : le rôle du ministère public par Jérôme DEHARVENG – article 6

Ouverture du mandat ad hoc et de la conciliation : faut-il associer les salariés ? par Christine GAILHBAUD – article 7

Les mesures juridiques favorables aux accords par Francine MACORIG-VENIER – article 8

Les mesures fiscales en faveur de la conciliation : inventaire et bilan par Gilles Dedeurwaerder – article 9

De quelques difficultés intéressant le privilège de la conciliation par Pierre-Michel LE CORRE – article 10

La généralisation de la SFA ? par Corinne SAINT-ALARY-HOUIN – article 11

Accords ni constatés ni homologués ; remise en cause des accords par Béatrice THULLIER – article 12

---

Note 1 Les actes de ce colloque sont parus dans *Rev. proc. coll.* 2012, n° 1, p. 54 et s.

Note 2 *Th. Montéran* in *Groupes de travail sur la réforme de la justice commerciale : paroles de membres* : *Rev. Lamy Dr. aff.* 2013, n° 84.

Note 3 *JO* 3 janv. 2014, p. 50.

Note 4 *Th. Montéran* in *Groupes de travail sur la réforme de la justice commerciale : paroles de membres* : *Rev. Lamy Dr. aff.* 2013, n° 84 fait état de 2 % des entreprises sur le nombre d'entreprises soumises à des procédures.